



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Houillères du Nord-Pas-de-Calais

Question écrite n° 10787

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'importance des structures sanitaires et sociales mises en place dans la region Nord - Pas-de-Calais par les Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (HBNPC). Il apparait important que ces installations, tout en continuant a assurer un systeme de soins de qualite aux ayants droit du regime minier, actifs ou retraites, puissent etre perennisees et notamment redepoyees en faveur de l'ensemble des populations de la region Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande les perspectives de son action ministerielle a cet egard.

### Texte de la réponse

L'arret de l'extraction charbonniere dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais et la fermeture des mines sont a l'origine de la diminution de la population active miniere. Malgre les graves difficultes de financement qui en resultent pour le regime minier de la securite sociale, le maintien du niveau de soins et de protection sociale dont beneficie la population couverte par ce regime demeure une priorite gouvernementale. L'ouverture des oeuvres du regime minier aux ressortissants d'autres regimes d'assurance maladie constitue une possibilite afin d'ameliorer les conditions de fonctionnement et de financement des structures de soins gerees par les societes de secours minieres. Le decret du 24 decembre 1992 modifiant le decret du 27 novembre 1946 a precise les conditions de cette ouverture qui doit etre reciproque afin que les ressortissants du regime minier puissent avoir acces aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes et que correlativement les ressortissants des autres regimes de securite sociale puissent benefier des prestations offertes par le regime minier. La mise en oeuvre de cet objectif suppose une adaptation des societes de secours minieres et de leurs oeuvres afin que celles-ci soient a meme de repondre aux besoin de soins des populations non couvertes d'ordinaires par ces structures. Elle necessite en outre une concertation avec les administrateurs elus du regime minier, les organisations des professions de sante et les instances representatives des autres regimes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10787

**Rubrique :** Charbon

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 551

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1641